

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27/06/2022

Nombre de membres			
Afférents	Représentés	Présents	Qui ont pris part au vote
19	6	12	18

Date de la convocation : 21/06/2022

Date d'affichage : 22/06/2022

VOTE

A l'unanimité

Pour : 18

Contre :

Abstention :

Secrétaire de séance : Julie ROLLAND

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept à vingt heures, le conseil municipal de la commune de la Trinité Surzur, convoqué le vingt et un juin 2022 s'est réuni, en salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Michel BAYON, Premier Adjoint au maire.

Présents : Michel BAYON, Vincent BERTHY, Christine BROYON, Jean-Michel BERTON, Daniel FRITZINGER, Carole GARCIA, Christine JAVERI, Maëlys LANOËS, Henri LE QUINIO, Myriam SANOU, Karine LUDGER, Julie ROLLAND

Absents et excusés : Vincent ROSSI, Jean-Luc GALLAIS, Vincent POCREAU, Cyrille LE BRECH, Sandrine CADORET, Séverine JUBERT, Arnaud EON

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom par application des dispositions de l'article L. 2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales :

Noms des Mandats	A	Nom des Mandataires
Vincent ROSSI	à	Michel BAYON
Jean-Luc GALLAIS	à	Christine JAVERI
Vincent POCREAU	à	Carole GARCIA
Cyrille LE BRECH	à	Maëlys LANOËS
Sandrine CADORET	à	Myriam SANOU
Séverine JUBERT	à	Karine LUDGER

2022-06-037 (1/2) – MISE EN PLACE DE LA TARIFICATION RESTAURATION SCOLAIRE BASEE SUR LE QUOTIENT FAMILIAL (9.1)

Madame Christine BROYON, conseillère municipale déléguée aux affaires périscolaires fait lecture du rapport suivant :

La ville de La Trinité-Surzur propose des services publics avec des prestations qualitatives et plurielles utilisés par les habitants de la commune et hors commune. Parmi les prestations proposées par la commune, l'offre de service pour la restauration scolaire mobilise des équipes engagées autour du bien-être de l'enfant, l'éducation au goût, la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Actuellement il est compté plus de 9 écoliers sur 10 qui déjeunent au restaurant scolaire et ce tous les jours. Durant l'année 2021 il y a eu entre 110 à 130 repas servis par jour, hors mercredi, ce qui représente 17686 repas à l'année et une moyenne par mois de 1608 repas ; à noter que ces chiffres sont minimisés du fait de la crise sanitaire.

Néanmoins, depuis 2020 il est constaté une réelle progression de la fréquentation des élèves à la restauration scolaire.

Pour rappel, la loi EGALIM du 30 octobre 2018 a instauré des obligations pour les établissements de restauration collective et depuis le 1^{er} janvier 2022, les repas servis comptent 50 % de produits de qualité et durables en privilégiant les circuits courts, dont au moins 20 % de produits biologiques. Pour répondre à ces obligations, il a été décidé par les trois communes partenaires de l'ENTENTE, en 2020 une hausse de la part bio sur les approvisionnements de 15 centimes par repas dont 10 centimes en 2021 et 5 centimes en 2022.

Aussi et afin de limiter les impacts sociaux de la crise géopolitique actuelle et des conséquences économiques il est proposé sur le service de la restauration scolaire, la mise en place une tarification en fonction du niveau de ressources des usagers et ce par le biais des Quotients Familiaux (QF).

2022-06-037 (2/2) – MISE EN PLACE DE LA TARIFICATION RESTAURATION SCOLAIRE BASEE SUR LE QUOTIENT FAMILIAL (9.1)

Les tranches sélectionnées sont indexées sur les QF calculés par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour les familles allocataires CAF.

Le mode de calcul du quotient familial s'opère selon la formule suivante :

$$QF = \frac{1}{12} \frac{\text{des revenus nets + prestations familiales ou sociales}}{\text{Nombre de parts}}$$

A la rentrée scolaire 2022-2023 le quotient familial sera appliqué sur la restauration scolaire sur 5 tranches de la façon suivante :

Tranche QF	QF 1 0 à 600 €		QF 2 601 à 800 €		QF 3 801 à 1100 €		QF 4 1101 à 1300 €		QF 5 Plus de 1301 €	
% familles 2022	11.12 %		18.52 %		14.81 %		19.75 %		35.80 %	
	Famille Trinitaine	Famille hors commune	Famille Trinitaine	Famille hors commune	Famille Trinitaine	Famille hors commune	Famille Trinitaine	Famille hors commune	Famille Trinitaine	Famille hors commune
Tarif prix du repas par famille	3.96 €	4.21 €	4.18 €	4.43 €	4.40 €	4.65 €	4.62 €	4.87 €	4.75 €	5.00 €
Solde à la charge de la commune	6.54 €	6.29 €	6.32 €	6.07 €	6.10 €	5.85 €	5.88 €	5.63 €	5.75 €	5.50 €
Participation des familles en %	37.71 %	40.10 %	39.81 %	42.19 %	41.90 %	44.29 %	44.00 %	46.38 %	45.24 %	47.62 %
Participation de la ville en %	62.29 %	59.90 %	60.19 %	57.81 %	58.10 %	55.71 %	56.00 %	53.62 %	54.76 %	52.38 %

Il est souligné que ces tarifs seront appliqués uniquement sur présentation du justificatif « attestation de Quotient Familial CAF », sans ce justificatif le service administratif comptable appliquera le tarif de la tranche la plus élevée.

Par ailleurs, il est précisé que le tarif de la restauration scolaire appliqué aux agents municipaux et aux élus, il convient de se référer à la délibération n° 2021-05-003 en date du 25 mai 2021.

Il est proposé à l'assemblée

- De mettre en place une tarification spécifique restauration scolaire basée sur le quotient familial,
- D'appliquer le quotient familial selon la grille ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2022,
- D'appliquer le tarif de la tranche la plus élevée lorsque le justificatif attestation de quotient familial CAF n'est pas communiqué par les familles,

Après avis favorable de la Commission périscolaire réunie le 16 juin 2022

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité par 18 Voix pour, le Conseil municipal,

- ADOPTE les tarifs proposés ci-dessus, à compter du 1^{er} septembre 2022

- DONNE pouvoir au pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

La Trinité Surzur, le 22 juin 2022

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Par délégation

Michel BAYON

Premier Adjoint au maire

